



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-211

Déposé le : 21.01.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation au Conseil d'Etat

Quelle est la politique du Canton par rapport aux entreprises suisses et étrangères lors de la soumission des offres de fourniture?

En 2012, le fonds de départ de la Médiathèque de la Vallée de Joux, localisé à Le Sentier, a été acquis, pour un montant d'environ un quart de million, auprès d'une entreprise française, qui avait soumis une offre plus avantageuse que les librairies romandes. Or le secteur de la librairie romande traverse actuellement une crise du fait des ventes par Internet, mais aussi par la faiblesse de l'euro, par le différentiel des salaires et par les barèmes des diffuseurs romands, importateurs en Suisse de livres édités en France. Tous ces facteurs entraînent nécessairement un avantage pour la France lors d'une soumission. Si le cas concret mentionné est celui de livres, le même différentiel peut être observé pour nombre de fournitures de produits ou de services.

Dès lors se posent des questions relatives à l'usage fait des finances publiques, alimentées par les impôts des contribuables.

1/ Le Canton et (ou) les communes vaudoises ont-ils l'obligation d'accepter l'offre la plus avantageuse, même étrangère, lors d'une soumission par suite de conventions internationales dans le cadre des relations bilatérales avec l'UE ?

2/ Si tel n'est pas le cas, le Canton et (ou) les communes ont-ils édicté une règle privilégiant les entreprises suisses ?

3/ Si une telle règle existe, la décision de la Médiathèque de la Vallée de Joux provient-elle d'une erreur commise à un échelon inférieur ?

4/ Si une telle règle n'existe pas, le Conseil d'Etat pourrait-il envisager de la promulguer ?

Commentaire(s)

Conclusions
Développement

Non

Nom et prénom de l'auteur :

Neiryck Jacques

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Voir liste annexe

Signature(s) :

(Christophe Jérôme) → 

